

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-253 du 22 décembre 2023**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société CIFE par la société**  
**Spie Batignolles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 décembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Spie Batignolles de la société CIFE, formalisée par un contrat d'acquisition en date du 7 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société CIFE par la société Spie Batignolles, toutes deux actives dans le secteur des travaux publics et de la construction. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-297 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence